



Participation exceptionnelle COVID-19 – Convention

**ENTRE :**

**Le Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIREC) de CENON, FLOIRAC et AMBARÈS-ET-LAGRAVE**

Représenté par son Président en exercice, domicilié ès-qualités Avenue Marcel Paul 33270 FLOIRAC et dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil syndical n° 2020/018 en date du 9 décembre 2020,

**Ci-après le SIREC**

D'UNE PART

**ET**

**La Commune de CENON**

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville, 1 avenue Carnot, 33151 CENON dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., qui demeurera annexé aux présentes,

**La Commune de FLOIRAC**

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville 6 avenue Pasteur 33270 FLOIRAC, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., qui demeurera annexé aux présentes,

**La Commune d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE**

Représentée par son Maire en exercice, domicilié ès-qualités Hôtel de Ville 18 Place de la victoire 33440 AMBARÈS-ET-LAGRAVE, dûment habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ....., qui demeurera annexé aux présentes,

**Ci-après les Communes**

D'AUTRE PART



## EXPOSE

Le SIREC est un syndicat intercommunal de restauration collective constitué entre les Communes de CENON, de FLOIRAC et d'AMBARES ET LAGRAVE.

Le SIREC dispose de la compétence relative aux études préalables et à la réalisation d'une cuisine centrale intercommunale ainsi que de la compétence de production des repas.

La compétence relative au service des repas a été, pour sa part, expressément conservée par les Communes.

La crise sanitaire que vient de traverser le SIREC a engendré un manque de recette et un défaut de trésorerie conjoncturel que ce dernier ne peut recouvrer sur les derniers mois de l'année.

Seule une participation financière directe des Communes membres peut permettre au SIREC de rétablir ses finances et sa trésorerie à un niveau de fonctionnement normal, lui permettant de répondre à sa mission de service public de restauration collective.

Ce déséquilibre budgétaire et de trésorerie a été engendré par une baisse massive des recettes du Syndicat pendant la période de confinement.

La démarche du SIREC vise à compenser un manque à gagner au regard des charges fixes et non à financer des dépenses nouvelles issues de la crise sanitaire.

Au plus fort de la crise sanitaire, le SIREC a continué à assurer sa mission de service public.

Pendant le confinement, le SIREC a produit 600 repas/jour (contre 5800 repas/jour en période normale). Les recettes ont été très faibles alors que les frais fixes étaient toujours présents. Les rentrées financières n'ont pas compensé les dépenses mensuelles incompressibles (salaires, maintenance sanitaire des locaux, fluides, remboursement d'une partie de la dette...).

L'état de la trésorerie et la situation budgétaire du SIREC se sont dégradés rapidement.

Cette situation a été suivie par le Percepteur, tenant ainsi son rôle de conseil et par le SIREC qui a régulièrement informé les élus par des notes et courriers.

Cette situation impacte le SIREC en différents points :

- Trésorerie :

Le SIREC dispose d'une ligne de trésorerie de 500 000 € qui est mobilisée à 100 %.

Le besoin en fonds de roulement mensuel oscille entre 350 000 € et 400 000 €. À ce jour, le SIREC est dans l'incapacité de dégager de l'excédent de trésorerie pour rembourser la ligne de 500 000 €. Mi-septembre, le SIREC disposait de 5 jours d'avance de trésorerie.

Cela montre la fragilité et le déficit conjoncturel de trésorerie du SIREC.

- Recettes du SIREC :

Le SIREC a émis les factures des mois de mars, avril, mai, juin et a pu constater le manque à gagner net, au regard de la nourriture non achetée : 500 000 €.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit



**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

Le présent protocole a pour objet le versement d'une participation au bénéfice du SIREC.

**ARTICLE 2 - MONTANT ET RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION :**

Le montant de la participation s'élève à **500 000 €**.

Les Communes membres participent de la façon suivante :

- Concernant la Commune de CENON cette participation s'élèvera à 201 000 euros (deux cent un mille euros).
- Concernant la Commune de FLOIRAC cette participation s'élèvera à 147 000 (cent quarante-sept mille euros).
- Concernant la Commune d'AMBARÈS-ET-LAGRAVE cette participation s'élèvera à 152 000 (cent cinquante-deux mille euros).

Les versements seront réalisés avant la fin de l'année 2020.

**ARTICLE 3- DATE D'EFFET :**

La convention prendra effet à la date de sa transmission au contrôle de légalité signée par les quatre parties.

**ARTICLE 4 - NATURE DE LA CONVENTION :**

Pour chacune des parties, la présente convention constitue un tout indivisible, de sorte que le respect de l'ensemble de ses articles constitue un élément essentiel et déterminant à défaut duquel elles n'auraient pas contracté.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'article 10 des statuts du SIREC, adoptés par le Conseil Syndical du SIREC, dans sa délibération n°2020/015, du 15 octobre 2020.

Fait à Floirac : le .....

(En quatre exemplaires)

**Pour le SIREC  
Le Président du SIREC,  
Ludovic ARMOËT**

**Pour la commune de CENON  
Le Maire,  
Jean-François EGRON**

**Pour la commune de FLOIRAC  
Le Maire,  
Jean-Jacques PUYOBRAU**

**Pour la commune d'AMBARES ET LAGRAVE,  
Le Maire,  
Nordine GUENDEZ**